

## Arrêté du Maire

**Objet : Restriction temporaire d'accès aux pistes cyclables, aires de camping-car et parkings de bords de lac**

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles ;

Considérant que les arbres n'ont que partiellement perdu leurs feuilles ;

Considérant que la pluviométrie élevée des derniers jours a détrempe les sols conduisant à des risques accrus de chutes de branches et d'arbres ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'accès, la circulation et le stationnement sont interdits aux pistes cyclables, aires de camping-cars, parkings des bords de lac, à tout usager motorisé ou non, jusqu'au lundi 6 novembre 2023 - 8h00, sauf services de secours et services municipaux.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur tous les supports de communication de la collectivité.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Madame la directrice générale des services

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

Fait à Sanguinet, le 3 novembre 2023

Le Maire,

Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : 03/11/2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*